

SUZANNE GRINBERG

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

LE DROIT DES FEMMES
ET
LES NOUVELLES CONSTITUTIONS



FAWCETT COLLECTION

P

PAMPHLET

1935

LIBRAIRIE DU RECUEIL SIREY - PARIS

~~342.0878~~
342.0878

CITY OF LONDON POLYTECHNIC
FAWCETT COLLECTION

Calcutta House
Old Castle Street
London E1 7NT

342.0878

390004961X

LE DROIT DES FEMMES
ET
LES NOUVELLES CONSTITUTIONS

Grinberg

1

SUZANNE GRINBERG

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

LE DROIT DES FEMMES

ET

LES NOUVELLES CONSTITUTIONS



1935

LIBRAIRIE DU RECUEIL SIREY - PARIS

AVANT-PROPOS

Plus de quinze ans ont passé depuis la fin de la guerre qui mit l'Europe à feu et à sang. Les armes déposées, on pouvait croire qu'une ère de paix et d'apaisement succéderait à ce bouleversement d'une partie du monde civilisé. C'était un leurre. Un cataclysme de la nature de celui de 1914-1918 ne finit pas du jour au lendemain. Semblables aux phénomènes de l'éruption d'un volcan, des convulsions subites, parfois superficielles, parfois profondes naissent, se calment, pour renaître avec force ou pour disparaître définitivement.

Les sociologues de l'avenir envisageant et commentant les faits qui se sont écoulés dans les dernières années ne manqueront certes pas de marquer l'essor rapide de l'idée féministe à la faveur des transformations territoriales politiques qui créèrent des gouvernements nouveaux.

Puis ils enregistreront, dans certains pays, après cette progression marquée, une certaine régression.

Si l'histoire constitutionnelle du XIX^e siècle a représenté une lutte politique entre le principe monarchique et le principe démocratique, dont celui-ci fut vainqueur après la guerre, ce dernier a connu d'autres adversaires, repré-

sentant des formes nouvelles d'absolutisme. Les hommes et les femmes soumis à ces régimes ont ainsi perdu plus ou moins les droits essentiels de liberté de pensée, de croire, d'agir ou de se faire représenter.

Par ailleurs, l'économie sociale, bouleversée complètement au point d'être un phénomène mondial, a remis parfois en jeu les principes libéraux d'où découlait le statut nouveau des femmes. Pour consolider ou fixer des positions mouvantes ou branlantes la première réaction des hommes a été, dans certains pays, de restreindre les droits de celles à qui ils venaient précisément de les accorder. Au mépris des textes les plus formels des constitutions ou de lois dûment votées et déjà en application, des mesures ont été prises en contradiction avec tout ce qui était antérieurement établi.

Nécessité fait loi, ont répondu tous les hommes dans tous les pays.

Mais alors, quel crédit donner à la Loi, au Droit ?

Cette opposition des principes et des faits a été l'objet d'inquiétudes de la part des membres du bureau de l'Alliance Internationale pour le suffrage et l'action civique et politique des femmes, qui décidèrent, sur cette question, de tenter de faire le point.

Il appartenait à celles d'entre nous, familiarisées avec les choses du droit, de grouper et de rapprocher les textes, et à celles qui s'essayaient à enregistrer les faits et à en dégager la philosophie, d'en tirer les conclusions.

Le présent exposé — essentiellement juridique — n'est donc que la première partie de l'étude entreprise ; il se

rapporte à l'examen des droits fondamentaux des êtres humains dans l'état présent de la civilisation, en particulier, à l'étude des nouvelles tendances du droit constitutionnel d'après guerre et à leurs conséquences envisagées spécialement du point de vue de la participation des femmes à la vie publique ; de plus, il comporte, en annexe, un rappel des textes des divers systèmes constitutionnels ou des lois ayant fixé la position des droits politiques des femmes sur toute la surface du monde.

Il appartient maintenant à l'Alliance Internationale pour le Suffrage et l'Action civique et politique des femmes de compléter le travail entrepris en faisant une enquête sur la position de fait des femmes au point de vue politique, civil, économique et social, en face des principes juridiques établis et de tirer la conclusion qui s'impose. Sans préjuger du résultat de ce travail nous pensons qu'il y a, parfois loin, dans beaucoup de pays de la lettre de la Loi à l'application. En tous lieux, les femmes croient à la Justice et au Droit. Elles, qui sont génératrices de la vie, ont besoin de cette foi sans laquelle elles ne peuvent enseigner à leurs enfants ni le respect des institutions humaines, ni la confiance en ces institutions.

Puissent-elles, en des temps futurs et meilleurs, alors que la vie ne représentera plus pour elles, comme maintenant, une constante inquiétude, maintenir et affermir ce principe premier dont ont besoin tous les êtres humains qui viennent à la vie : respect de la loi basée sur la liberté individuelle et l'égalité des sexes.

*
* *

Nous tenons particulièrement à dire que notre travail s'est trouvé grandement allégé par l'intelligente et dévouée collaboration de Mme Odette Simon-Bidaux, Docteur en droit de la Faculté de Paris et Avocat à la Cour d'Appel de cette ville, à qui nous tenons à exprimer ici notre gratitude pour ses laborieuses et consciencieuses recherches.

Paris
Février 1935.

I

**Les nouvelles tendances du droit constitutionnel
d'après-guerre**

Depuis que les hommes vivent à l'état de ce qu'il est convenu d'appeler la civilisation, ils ont éprouvé le juste besoin de fixer par écrit les règles ou les bases sur lesquelles devaient s'appuyer leurs respectifs groupements. Si l'idée de la loi est aussi vieille que le monde, son expression en est aussi multiple et diverse que les aspects sans nombre que présentent à nos yeux les animaux ou les végétaux. Toutefois, les principes généraux qui président à l'établissement des textes constitutionnels, c'est-à-dire ceux qui fixent la vie politique d'un pays, peuvent être ramenés à un nombre assez facile à limiter.

Conçus en termes généraux, ces textes dans leur interprétation à la fois exacte et étroite devraient être applicables ou opposables à tous ceux qui constituent la communauté : hommes ou femmes. Aucun texte constitutionnel n'ayant mis les femmes hors la loi, il en résulte donc, en effet, que celles-ci sont incluses implicitement dans les règles fixant les droits ou devoirs des sujets ou des citoyens. En fait, il n'en est pas et il n'en a jamais été ainsi. Selon les besoins de l'Etat, l'interprétation s'est faite et continue de se faire en faveur des femmes ou s'op-

pose à elles. La Déclaration française des Droits de l'Homme et du Citoyen en est, à cet égard, un saisissant exemple. Le vocable citoyen dans les différents textes des lois françaises, à la base desquelles se trouve cette Déclaration, *comprend* les femmes en tant qu'il s'agit de *devoirs* à remplir ; en particulier, celui de payer les impôts ; il les *exclut* lorsque les *droits* sont en jeu ; en particulier, les femmes françaises ne sont pas considérées comme « citoyens » en face des questions d'électorat ou d'éligibilité.

Presque tous les Etats de l'Europe centrale et orientale ont refait leurs Constitutions après la guerre. Des Etats nouvellement constitués se sont donnés une Constitution, expression d'une nouvelle âme nationale : tels la Pologne, la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie. D'autres, après avoir subi des transformations profondes territoriales, politiques et psychologiques ont grandement modifié les bases de leur vie nationale en érigeant un nouvel édifice constitutionnel très différent de la forme ancienne : tels l'Allemagne et la Roumanie. L'occasion offerte par des événements révolutionnaires pour mettre fin à des textes, des interprétations et des gloses surannés, a été saisie par les auteurs et les rédacteurs de ces nouvelles Constitutions. Ceux-ci ont précisé des règles nouvelles, conformément à un esprit favorable à la participation des femmes à la vie publique, idée propagée déjà avant la guerre dans la plupart des pays et réalisée dans quelques uns.

Ces nouvelles Constitutions ont déjà fait l'objet de

nombreux travaux ; études particulières sur chacune d'elles en des monographies nationales ; études comparées des différents systèmes par des jurisconsultes spécialistes des questions de droit public. Toutes ces études ont, bien entendu, souligné et commenté le principe nouveau de la participation des femmes.

Dans le cadre de cette littérature, sur l'ensemble de ces questions, nous avons trouvé près de M. Mirkine-Guetzévitch, l'éminent secrétaire général de l'Institut International de Droit Public, Professeur à l'Institut des Hautes-Etudes internationales de l'Université de Paris, la documentation la plus riche et la plus approfondie, tant sur les textes que sur leur esprit ¹. Aussi bien, rapportons-nous ici le fruit d'un aimable enseignement qui nous a été donné, et dont nous attestons que son auteur a bien voulu en approuver les termes.

M. Mirkine-Guetzévitch a introduit dans la science du droit public la notion extrêmement juste et précieuse de la *rationalisation du pouvoir*. « Elle consiste, a-t-il écrit, en ce que le droit pénètre tous les phénomènes de la vie sociale, que le réseau du droit enserme de plus en plus en des domaines qui, auparavant, échappaient tout à fait à la réglementation juridique ». M. Mirkine-Guetzévitch a montré le rôle très important joué par les juristes dans l'élaboration des nouvelles Constitutions ; les théoriciens ont apporté leur collaboration aux hommes politiques qui avaient la mission de voter les règles constitutionnelles du

1. *Les nouvelles tendances du Droit Constitutionnel*, par B. Mirkine-Guetzévitch ; M. Giard, éd., Paris 1931.

pays. De cette coopération résulte que l'idée de Droit est essentiellement dominante. « Toute la vie de l'Etat est basée sur le droit et pénétrée par lui ».

Les femmes ont directement profité de cette tendance nouvelle de l'esprit. Les hommes qui ont eu à fixer le sort d'un Etat et de ses ressortissants ont attribué aux femmes des droits expressément définis. Ils ont renoncé aux formules génériques dont l'imprécision pouvait être la source d'injustices. Dans le cadre du droit, les femmes eurent leur place nettement et délibérément marquée. Et cela constitue l'un des phénomènes juridiques, historiques et sociaux les plus marquants du début du XX^e siècle.

* * *

La source fondamentale du Droit Constitutionnel moderne est, indéniablement, la Déclaration française des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Il ne nous appartient pas de rechercher d'où vinrent les principes qui la formèrent ; il existe sur cette question une abondante littérature. Il suffit de constater que cette Déclaration a fixé pour les hommes des droits individuels avec obligation correspondante pour l'Etat de respecter ces droits et de les garantir.

Cette Déclaration, en dix-sept articles seulement, comporte les principes essentiels suivants :

« *Art. 1^{er}.* — Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

« *Art. 2.* — Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

« *Art. 3.* — Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

« *Art. 4.* — La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ; ainsi l'existence des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

« *Art. 5.* — La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

« *Art. 6.* — La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celles de leurs vertus et de leurs talents.

« *Art. 10.* — Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

« *Art. 11.* — La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

« *Art. 12.* — La garantie des droits de l'homme et

du citoyen nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.

« *Art. 14.* — Les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes, ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

« *Art. 17.* — Les propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ».

Les nouvelles Constitutions se caractérisent nettement par ce fait qu'elles ont grandement élargi les droits ainsi fixés dans la Déclaration de 1789 ; elles ont cherché à introduire, outre la notion du droit de l'individu, les rapports réciproques du travail et du capital, du travail et de la propriété ainsi que les rapports familiaux, les relations des parents et des enfants, les principes de la famille et du mariage, la capacité de la femme mariée, etc...

A titre d'exemple, citons quelques dispositions :

La Constitution allemande (du 11 août 1919) précisait :

« *Art. 119.* — Le mariage est, en tant que principe de la famille de la conservation et de l'accroissement de la nation, placé sous la protection particulière de la Constitution. Il repose sur l'égalité des droits des deux sexes.

L'Etat et les communes doivent veiller à la pureté, à la santé et à l'amélioration sociale de la famille. Les fa-

milles nombreuses ont droit à une aide qui compense leurs charges.

La maternité a droit à la protection et à l'assistance de l'Etat.

« *Art. 120.* — L'éducation de leurs enfants, en vue de leur développement physique, intellectuel et social, est le premier devoir et le droit naturel des parents ; la collectivité surveille la manière dont ils s'en acquittent.

« *Art. 151.* — La vie économique doit être organisée conformément aux principes de la justice et en vue de garantir à tous une existence digne de l'homme. Dans ces limites, la liberté économique de l'individu doit être respectée.

« Il n'y a lieu de recourir à la contrainte légale que pour réaliser des droits menacés ou pour satisfaire à des exigences impérieuses du bien public...

« *Art. 152.* — Les relations économiques sont régies par le principe de la liberté des contrats ; dans les termes des lois.

L'usure est interdite. Les actes juridiques immoraux sont nuls.

« *Art. 153.* — La propriété est garantie par la Constitution. Son contenu et ses limites sont fixés par les lois...

La propriété entraîne des obligations. L'usage doit en être également dans l'intérêt général.

La Constitution de Dantzing (11 mai 1922) dispose :

« *Art. 80.* — Le mariage, en tant que fondement de la vie de famille, est placé sous la protection particulière de l'Etat. Il repose sur l'égalité de droits des deux sexes.

Les familles nombreuses ont droit à des mesures qui compensent leurs charges.

La maternité a droit à la protection et à la sollicitude de l'Etat.

« *Art. 82.* — La législation doit procurer aux enfants naturels, pour leur développement physique, moral et social les mêmes conditions qu'aux enfants légitimes.

« *Art. 83.* — La jeunesse doit être protégée contre l'exploitation ainsi que contre l'abandon moral, intellectuel ou physique. Des mesures de protection par voie de contrainte ne peuvent être ordonnées qu'en vertu de la loi.

« *Art. 114.* — Pour conserver la santé et la capacité de travail, protéger la maternité et parer aux conséquences économiques de la vieillesse, de la faiblesse et des vicissitudes de la vie, y compris le chômage, l'Etat crée un système étendu d'assurances avec la collaboration prépondérante des assurés ».

La Constitution de l'Esthonie (15 juin 1920) fixe :

« *Art. 25.* — L'organisation de la vie économique en Esthonie doit répondre aux principes de justice qui visent à procurer aux citoyens les moyens de mener une vie digne d'un homme par des lois appropriées destinées à leur assurer des terres cultivables, un domicile, à protéger la personne et le travail, à leur garantir l'assistance nécessaire pendant la jeunesse, la vieillesse ou en cas d'incapacité ou d'accident du travail ».

La Constitution de la Pologne (17 mars 1921) édicte :

« *Art. 94.* — Les citoyens ont le devoir d'élever leurs enfants en bons citoyens et de leur assurer au moins une instruction élémentaire... ».

La Constitution de l'Espagne (9 décembre 1931) précise :

« *Art. 39.* — Les Espagnols pourront s'associer ou se syndiquer librement aux diverses fins de la vie humaine, selon les lois de l'Etat.

« *Art. 40.* — Tous les Espagnols, sans distinctions de sexe, peuvent prétendre, selon leur mérite et leurs capacités, aux emplois et charges publics, sauf dans les cas d'incompatibilité signalés par les lois.

« *Art. 43.* — La famille est sous la sauvegarde spéciale de l'Etat.

Le mariage est fondé sur l'égalité des droits pour les deux sexes, et il pourra être dissous pour raison de dissentiments réciproques, ou sur la demande de l'un des conjoints, avec allégation, dans ce cas, de juste cause.

Les parents sont tenus d'alimenter, d'assister, d'élever et d'instruire leurs enfants. L'Etat veillera à l'accomplissement de ces devoirs, et il s'oblige subsidiairement à les accomplir.

Les parents ont pour les enfants eus hors du mariage les mêmes devoirs qu'envers ceux qui sont nés du mariage.

Les lois civiles régleront la recherche de la paternité.

« *Art. 44.* — Toute la richesse du pays, quel qu'en soit le propriétaire, est subordonnée aux intérêts de l'économie nationale et affectée au soutien des charges publiques conformément à la Constitution et aux lois.

La propriété de toute espèce de biens pourra être l'objet d'expropriation forcée pour cause d'utilité sociale, moyennant une indemnité convenable, à moins qu'une loi approuvée à la majorité absolue du Parlement n'en dispose autrement ».

La Constitution de l'Uruguay (19 avril 1934) stipule :

« *Art. 41.* — Les parents ont envers les enfants qu'ils auraient en dehors du mariage, les mêmes devoirs que vis-à-vis de ceux qu'ils auraient eu dans celui-ci.

La maternité, quelle que soit la condition ou l'état de la femme, a droit à la protection de la société et à l'assistance en cas de besoin.

« Art. 42. — La loi pourvoira à ce que l'enfance criminelle soit soumise à un régime spécial auquel la femme prendra part.

« Art. 53. — La loi doit reconnaître à tous ceux qui se trouvent dans une dépendance de travail ou de service en qualité d'ouvriers ou d'employés, l'indépendance de leur conscience morale et civique une juste rémunération, la limitation de la journée de travail, le repos hebdomadaire et l'hygiène physique et morale.

Le travail des femmes et des mineurs de dix-huit ans sera spécialement réglementé ».

Ainsi qu'on le voit les principes généraux de la Déclaration des Droits de l'Homme ont été très largement complétés.

A l'heure de leur transformation, les Etats ne pouvaient en effet, se contenter de la reconnaissance, de l'indépendance juridique de l'individu ; il leur fallait créer un minimum de règles permettant de lui assurer l'indépendance sociale.

Cette pénétration du Droit dans la vie de l'Etat et dans toutes les expressions de cette vie a exercé une influence considérable sur le rôle des femmes dans la vie publique. Leur sort, comme celui des hommes, a ainsi cessé de dépendre de l'arbitraire d'un Etat dont les organes ne sont pas soumis aux règles écrites et bien fixées, relatives à toutes les questions de la vie publique qui se posent. D'un autre côté, le rôle des femmes dans la vie

économique et sociale a tellement augmenté au cours du XIX^e et au début du XX^e siècle qu'une modification de leurs droits politiques s'imposait dans l'époque d'après guerre partout où la question constitutionnelle se présentait.

Trois idées et faits dominants ont eu pour effet d'admettre et de fixer la participation des femmes à la vie publique par les Constitutions nouvelles. D'abord l'idée de la rationalisation du pouvoir tendant à réaliser tout le droit, rien que le droit et à éliminer toutes les équivoques et tout l'arbitraire des anciens textes constitutionnels et de leur application. Ensuite, la tâche accomplie par les femmes, sur le plan économique et social modifiant profondément leur situation dans ce domaine et devenant un facteur impérieux ayant pour conséquence de faire jouer également en leur faveur la rationalisation du pouvoir. Enfin, la propagande féminine faite pendant une longue époque, avait préparé les esprits à accepter et à se familiariser avec une idée qui, auparavant, était restée étrangère à la plus grande partie des hommes politiques.

En fait, la base légale des droits féminins repose tout entière sur le principe de la souveraineté de la démocratie dont les nouvelles Constitutions ont marqué, dans la forme, la victoire et l'affermissement.

II

Les conséquences des nouvelles tendances constitutionnelles

Ce n'est point, on le sait, seulement par la voie des Constitutions que les femmes sont entrées dans la vie publique des peuples. Que ce soit par le jeu des nouvelles directives d'un Etat substitué à un régime politique ancien, ou par des lois ayant proclamé le droit de suffrage pour les femmes, peu importe à qui veut jeter un rapide regard objectif sur les conséquences de ce principe nouveau de droit moderne : l'égalité des sexes.

Un examen rapide de l'effet de l'*électorat* et de l'*éligibilité* des femmes démontre péremptoirement l'importance pratique de l'influence du suffrage des femmes sur l'état d'esprit et sur l'attitude des élus à qui est attribué le rôle de la législation et de la surveillance parlementaire sur le pouvoir exécutif. Cette influence ne se borne point à la seule action des députés féminins dont nous allons nous occuper ultérieurement. Elle s'exerce aussi sur les hommes qui se trouvent vis-à-vis d'un ensemble composé d'électeurs et d'électrices, et qui doivent tenir compte également des besoins politiques, économiques et sociaux féminins. Cette responsabilité à assumer vis-à-vis des

femmes électrices ne diminue pas pendant toute la durée du travail du député surtout si les femmes, ainsi que les autres groupements sociaux, savent lutter avec énergie et habileté pour la défense de leurs intérêts dans la législation. Les femmes, facteurs considérables de la volonté générale, influencent évidemment l'état d'esprit du Parlement. Leur droit de vote force le Parlement de se soucier de façon permanente des intérêts et des besoins féminins. D'autre part, la propagande des partis s'empare des problèmes respectifs pour gagner les votes des femmes. Les discussions qui s'engagent suscitent une série de questions intéressant les femmes à la chose publique et attirent l'intérêt général indispensable pour les progrès politiques.

Cette influence de la volonté des femmes sur les destinées de l'Etat s'exerce également par la participation à l'initiative et au referendum. Ces institutions existent ou existaient en Allemagne, en Autriche, en Tchécoslovaquie, en Irlande, en Lithuanie, en Lettonie, en Esthonie et en Grèce. Une série de problèmes peut être soumise au jugement de la démocratie directe dont la Suisse présentait le premier exemple et qui tend à exprimer la volonté populaire immédiatement, sans l'intermédiaire du Parlement vis-à-vis de telle ou telle question. La participation des femmes emprunte toute son importance aux tendances dont elle se fait l'interprète non seulement quant aux problèmes purement féminins, mais encore aux questions de politique générale. Les questions féminines ne pouvant pas être séparément

considérées sur le plan politique, mais devant être incorporées dans l'ensemble de la vie publique cela laisse mesurer l'importance de la participation des citoyennes à l'action politique. Leur devoir est donc de donner toute leur force à la chose publique tout entière tant nationale qu'internationale, puisque cela correspond à leur droit, d'en tirer les conséquences et les avantages pour la lutte à engager dans l'intérêt de leurs besoins propres.

L'éligibilité des femmes offre une importance égale à l'électorat. Elle fait pénétrer les femmes dans toutes les cellules du corps représentatif. Leur travail se fait dans les parlements, les diètes, soit des pays, soit des provinces les conseils ou dans des communes ou des unions de communes. Leur nombre varie selon l'influence sociale que les femmes ont su gagner dans la vie publique ; le droit d'être élue ne comporte pas toujours la certitude de succès pour les candidatures féminines. Ces candidatures ne se posent pas sans des luttes acharnées. Tous ceux qui y ont participé savent apprécier à leur juste valeur les efforts inlassables auxquels les femmes se sont consacrées pour se faire suffisamment et dignement représenter. Nous nous éloignerions trop de notre sujet si nous examinions les relations numériques qui existent entre les hommes et les femmes dans les parlements et les conseils de toute sorte. Les résultats sont loin, sans doute, de satisfaire les vœux et les désirs justifiés des femmes, mais ils démontrent néanmoins que les femmes ont amélioré leurs positions sur beaucoup de points pendant une certaine époque et dans un grand nombre d'Etats. Il

ne faut du reste pas oublier que la participation des femmes à la vie publique est d'une date très récente et qu'il est impossible de faire une déduction juste des résultats d'une expérience toute nouvelle.

La participation des femmes à la législation fait, enfin, respecter leurs droits dans tout le domaine de la vie.

La législation administrative et juridique, sociale et économique, budgétaire et financière, etc., offre des possibilités innombrables pour réaliser des progrès dont l'occasion échappe fréquemment à la bonne volonté et même, se heurte parfois malheureusement à la mauvaise volonté de l'homme. Les questions de la maternité et de l'enfance, les problèmes des traitements et des salaires des fonctionnaires et des ouvrières, le désespoir des victimes d'une justice souvent insensible aux conditions de vie des femmes, à défaut d'une psychologie pleine de compréhension pour leurs souffrances, constituent des occasions présentées par la vie quotidienne pour travailler au bien de l'Etat, des familles et des femmes.

La participation de celles-ci au corps représentatif comprend en outre le contrôle du pouvoir exécutif, tâche dont l'importance égale celle de la législation. Elle leur fait connaître les lacunes qui existent dans le fonctionnement de la législation et de l'administration et qu'il est nécessaire de combler. Elle leur présente les moyens de se familiariser avec la technique de la machinerie de l'Etat et d'étudier son influence sur les conditions des citoyens et des citoyennes. En tirant des conclusions et des suggestions précieuses pour poser ou reposer les

problèmes, remédier à des inconvénients, réaliser des progrès, modifier les textes des lois, les femmes apportent une collaboration infiniment précieuse qui écarte une partie considérable des difficultés pouvant s'opposer à des résultats satisfaisants à défaut de leur participation.

Le principe célèbre de la séparation des pouvoirs inhérent à l'idée démocratique n'empêche pas, en réalité, l'échange des expériences entre les pouvoirs législatif et exécutif. Le lien qui les unit ne peut être détruit sans le plus grand dommage pour l'un et l'autre. Le législatif tire toute sa valeur théorique et toutes les conclusions importantes pour le contrôle, de l'examen approfondi du fonctionnement de l'Exécutif. Celui-ci suit, de son côté, les principes de la législation en s'y adaptant et en y apportant des suggestions empruntées à la pratique d'une sphère très éloignée du législateur et difficile à pénétrer par lui. Cette assistance mutuelle des deux grands domaines constitutionnels joue aussi en faveur des femmes. Le nombre croissant de celles qui collaborent à l'administration, soit dans les ministères, les préfectures ou les mairies, soit dans les œuvres économiques et sociales de l'Etat et des communes, soit enfin à la justice en qualité de juges ou d'avocates fait pénétrer l'esprit féminin aussi bien dans l'Exécutif que dans le pouvoir judiciaire. Les femmes qui y remplissent leurs devoirs de citoyennes et de fonctionnaires de toutes sortes, apportent des renseignements utiles aux parlements et aux conseils. Elles influencent ainsi le fonctionnement et la technique de l'Etat dans tous les domaines qui in-

téressent les femmes et qui comprennent une quantité de problèmes très vastes, dont l'importance médiante pour la vie féminine n'est pas toujours appréciée, à première vue, à sa juste valeur. Leurs points de vue qui s'inspirent de la pratique et qui sont soumis à la discussion et à la critique publiques contribuent à l'amélioration des bases des travaux législatifs et des décisions des conseils municipaux ; et les chefs de l'Exécutif savent utilement s'en servir.

Nous ne nous arrêterons pas aux résistances, aux difficultés et aux objections que rencontrent toutes les tentatives de progrès à réaliser dans le sens que nous indiquons. Nous pensons, quelle que soit leur force, qu'elles sont surmontables par cette même volonté ferme qui a mené les femmes à s'engager dans la voie de la réalisation de l'égalité des sexes et qui, maintenant, ne peut plus se fermer.

FAWCETT COLLECTION

* * *

Ce ne sont pas ces résistances, non surprenantes, qui nous ont imprégné parfois d'un certain pessimisme. C'est plutôt un grand courant, hostile, par principe, à l'idée démocratique et qui menace les progrès de l'idée féminine, inséparablement liée, comme nous l'avons démontré, à l'esprit démocratique. Une contre-influence considérable a empêché les femmes de tirer toutes les conséquences de la rationalisation du pouvoir pour leurs droits. Elle a aboli une grande partie des résultats déjà

FAWCETT COLLECTION

acquis. Elle s'est avérée comme profondément antidémocratique en se dressant aussi contre les droits des hommes. L'hostilité de ce courant vis-à-vis de la démocratie et du féminisme n'a pas toujours cherché et obtenu des résultats en même temps sur ce double plan. Mais il n'est pas douteux qu'il tend à aboutir d'un seul coup à la destruction des bases constitutionnelles ou à en arracher des parties importantes pour ébranler plus tard l'édifice entier. Peu importe la méthode employée. L'esprit anti-démocratique et anti-féministe se font jour ensemble, à la fois, et anéantissent des constructions et des réalisations à peine complétées sur le plan constitutionnel.

Cette contre-influence est préparée par une quantité de raisons dont les racines les plus profondes se trouvent dans l'instabilité politique et la militarisation des Etats dans l'Europe d'après-guerre. La sécurité a comme base le maintien de la paix et la stabilité territoriale européenne. Elle correspond profondément aux intérêts des femmes qui sont génératrices et conservatrices de la vie humaine. Le manque d'attachement à la stabilité politique et, par conséquent, la militarisation d'un grand nombre d'Etats, ou, si l'on veut, l'imprégnation de toutes les institutions par l'esprit militaire pour des buts non pacifiques est essentiellement défavorable à l'influence des femmes. En vain y cherchent-elles des devoirs à remplir, leurs forces ne sont pas adaptées. Leur rôle social diminue, dans de tels Etats. Leur valeur politique n'apparaît pas égale à celle des hommes, puisque la politique est inspirée par l'esprit militaire.

Cette militarisation est accompagnée, dans le domaine des idées, par un nationalisme exagéré. Un tel nationalisme n'est pas non plus favorable à la situation des femmes dans ces pays parce qu'il rejette l'intérêt social et le goût de la justice, de l'égalité et de l'équité. Aucun Etat ne peut se dérober à la prééminence des idées qui dirigent sa politique intérieure, lorsqu'il se trouve sur le plan international. C'est pourquoi l'exaltation illimitée d'une race ou d'une nation tend à effacer tout autre intérêt idéal et matériel.

Cet ordre d'idées a trouvé une expression immédiate et directe dans l'idéologie des mouvements fasciste et national-socialiste. Les chefs de ces mouvements en ont tiré les conséquences en contestant aux femmes le droit de participer à la vie publique. Ils leur ont, de nouveau, attribué le rôle qu'elles ont joué avant l'avènement de leur coopération politique dans le cadre de la démocratie. Ils les excluent plus ou moins de la vie publique et tâchent à les restreindre à une vie privée, consacrée au mari, aux enfants et au foyer, en leur confiant le seul devoir de donner et d'élever des enfants à la nation dont les destinées politiques sont enlevées à leur influence. Ils se basent sur des élites dont les femmes ne font pas partie. Ils classent la nation selon la valeur de certains groupes pour son expansion et son évolution et ils considèrent la valeur nationale des femmes comme inférieure à celle des hommes. Ils résolvent le problème de la participation des femmes dans un sens qui lui est nettement défavorable en ce qui concerne la direction de

l'Etat et la collaboration à l'œuvre économique et sociale de la nation.

La crise économique mondiale est l'autre point de départ de la crise de la démocratie et de la coopération féminine. Son effet le plus déplorable qui bouleversa profondément les principes nouvellement établis de la vie publique, c'est le chômage croissant. Une lutte immense de concurrence s'engage dans chaque nation pour occuper les places libres qui diminuent tandis que le nombre des aspirants augmente. Une lutte pareille évolue toujours au désavantage des faibles, donc, hélas, des femmes. Elles sont remplacées dans leurs fonctions, sur le plan économique, dans une grande mesure, par des hommes. Les difficultés économiques semblent introduire les idées anti-féministes même dans des milieux qui, avant, s'en étaient abstenus. Les femmes elles-mêmes, il faut l'avouer, se sont parfois inspirées d'idées politiques qui ont eu un effet rétroactif défavorable à leur propre sort.

La diminution de l'influence féminine ne s'expliquerait pas dans toute son importance si l'on ne tenait pas compte de l'affaiblissement de la conscience démocratique générale, surtout en Europe centrale et orientale. Les Etats, sauf quelques exceptions, parmi lesquelles nous tenons à rendre hommage à la Tchécoslovaquie, manquant de tradition démocratique, se sont montrés incapables d'une sérieuse résistance aux menaces de la liberté. Les moyens de défense spirituelle et matérielle n'ont pas été suffisamment développés pour lutter efficacement contre les

nouvelles tendances qui se faisaient jour. Aussi bien les forces démocratiques encore jeunes et faibles ont été paralysées par les poussées soudaines et violentes d'une crise générale de la conscience politique et de la vie économique.

* * *

Passons maintenant à l'examen des méthodes qui ont rendu possible la diminution des droits des femmes dans ces Etats. Ceux-ci ont subi, presque tous, pendant les dernières années, des modifications de leurs bases constitutionnelles et de leur pratique politique. Nous faisons mention de l'Allemagne et de l'Autriche, de la Yougoslavie et de la Bulgarie, de la Pologne et de la Lithuanie, de la Lettonie et de l'Esthonie. Les transformations respectives se sont faites suivant des méthodes très différentes dans ces Etats et d'après certaines données historiques et sociologiques particulières à chacun d'eux. Cependant quelques idées générales s'en dégagent qu'il faut retenir pour comprendre l'évolution et l'état des choses.

C'est d'abord, dans certains pays, l'abolition du parlementarisme ou la suspension d'une durée imprévisible de son fonctionnement qui a détruit les heureuses conséquences de l'électorat et de l'éligibilité des femmes. Dans les pays dictatoriaux, l'influence féminine sur l'état d'esprit des législateurs et sur la législation elle-même dont nous avons parlé a disparu. Même si un parlement

subsiste dans un tel pays, pour simuler l'apparence d'une liberté qui, en réalité, n'existe plus, sa fonction n'est point comparable à la tâche de la représentation d'une nation libre. Le Reichstag allemand, par exemple, n'a pas été aboli. Mais il est composé en application de lois qui interdisent la formation de partis, exception faite du parti national-socialiste ; les députés sortant pendant la législature sont remplacés par décret ministériel ; le Reichstag se réunit trois ou quatre fois par an pour écouter une allocution du chef d'Etat et pour approuver par vote unanime telle ou telle mesure ou loi, édictée par le gouvernement ; il n'y a pas de députés féminins parce que le parti national-socialiste, compétent pour l'établissement des listes exclut, selon ses idées dirigeantes, les femmes de toute candidature.

L'influence des femmes diminue également par l'écartement ou par l'affaiblissement considérable du contrôle parlementaire dans les pays dictatoriaux ou mi-dictatoriaux, et partant par l'arbitraire de l'Exécutif. Les deux grands droits du Parlement disparaissent dans ces pays. Aussi le contrôle dont nous avons appris à connaître l'importance se perd-il. L'Exécutif n'est plus soumis à cette sorte de surveillance plus ou moins permanente, vigoureuse et efficace du Parlement, de sorte que la réalisation des progrès obtenus par les lois et la surveillance de leur application n'est plus assurée, même si les textes subsistent encore.

N'oublions pas enfin de rappeler l'effet croissant de l'Etatisme qui s'explique par les besoins d'une époque

de crise économique. L'Etat est forcé d'intervenir, d'aider les uns, de remédier à des inconvénients subis par les autres ou de prévenir les dangers immédiats. Cette évolution qui se poursuit forcément et, souvent, contrairement à la volonté et aux conceptions théoriques de ceux qui dirigent les Etats, écarte ou diminue considérablement l'indépendance économique. Les forces économiques sont incorporées dans l'Etat dans une grande mesure et sont soumises à son influence directe ou indirecte qui transplante ainsi ses principes et son pouvoir dans une sphère antérieurement libre. Il se comprend que, dans une époque telle que celle que nous vivons à l'heure actuelle, cet Etatisme ne joue pas en faveur des femmes. Elles voient donc menacée et repoussée leur collaboration à l'œuvre économique, non seulement par une série de lois et de décrets, mais encore par une pratique, et une influence immédiate, refoulant leur coopération.

Nous sommes donc actuellement les témoins de formes très variables dans lesquelles se réalise la contre-influence anti-féministe dans la vie politique qui met dangereusement en jeu l'égalité des sexes devant la loi. Par conséquent, sur tous les plans, les femmes sont les victimes premières et le plus à plaindre des mouvements qui contestent au droit et à sa réalisation dans « l'Etat de droit » le terrain occupé par lui à partir de la Révolution française, point de départ, sur le continent européen, du mouvement victorieux pour le droit de l'homme et du citoyen.

Voici succinctement rapporté l'exposé de la théorie des droits des femmes dans les divers systèmes des constitutions. Il ne s'agissait pour nous que de l'établissement et de l'éclaircissement des points de vue principaux. Ce qui se dégage, c'est que le monde actuel, dans son bouleversement politique, dans son chaos économique, dans sa déficience morale, donne l'impression qu'il a, au moins partiellement, perdu le respect des principes fondamentaux des droits des êtres humains.

Il appartient à ceux et à celles qui trouvent dans le domaine de la sociologie le champ de leur travail de rechercher les conséquences pratiques et directes de ce que nous croyons devoir appeler les métamorphoses politiques.

Notre ambition est que ce petit travail puisse utilement éclairer leur point de départ ; notre souhait est que la conclusion de leurs recherches, envisagé au point de vue des intérêts féminins, ne soit pas décevante.

ANNEXE

Les textes constitutionnels et les lois se rapportant aux droits de suffrage des femmes dans les différents États

Nos recherches ont porté sur les textes de toutes les Constitutions ou sur les lois des pays dont les noms suivent.

Les pays sont classés par ordre alphabétique, suivant la division principale suivante :

Europe — Afrique — Amérique du Nord — Amérique Centrale — Amérique du Sud — Asie — Australie et Nouvelle-Zélande.

EUROPE

Albanie. — La Constitution de la République d'Albanie du 7 mars 1925 ne contient aucun article s'appliquant expressément aux femmes.

Allemagne. — La Constitution du Reich allemand, du 11 août 1919, dont l'art. 109 stipulait que tous les Allemands, hommes et femmes étaient égaux devant la loi, n'est pas formellement abolie mais n'est plus appliquée.

La représentation populaire au suffrage universel, était accordée à tous les hommes et femmes (élection à la Diète) par

1. Voir : Daresté (Delpech-Lafferrière), *Les Constitutions modernes*, IV ; Mirkine-Guetzévitch, *Les Constitutions de l'Europe Nouvelle*, 2^e édit. ; Aulard et Mirkine-Guetzévitch, *Les Déclarations de Droit de l'homme ; Annuaire de l'Institut International de Droit Public*, 1929-1934 ; *Annuaire interparlementaire*, 1931-1934.

l'art. 17 et l'art. 22 disposait que les députés sont élus au suffrage universel par tous les hommes et femmes (élection au Reichstag).

Angleterre. — L'Angleterre présente le caractère particulier de n'avoir pas une constitution écrite. Mais il existe, à côté des traditions, des lois qui peuvent être considérées comme constitutionnelles.

Le *suffrage des femmes* a été établi par l'acte du 2 juillet 1928 (chap. 12) assimilant les hommes et les femmes, quant aux droits de vote en ce qui concerne le Parlement et les élections communales. (*Representation of the People-Equal franchise Act.* 1928).

Autriche. — La Constitution fédérale de la République d'Autriche du 1^{er} octobre 1920, ratifiée par une loi constitutionnelle du 30 juillet 1925, établissait, dans son art. 7, que : tous les citoyens sont égaux devant la loi ; il ne peut être établi de privilèges fondés sur la naissance, le sexe, l'état, la classe ni la confession.

La nouvelle Constitution du 1^{er} mai 1934 a abrogé ces dispositions. Les droits électoraux sont supprimés pour tous les citoyens.

Belgique. — La Constitution du 7 février 1831 ne mentionne rien quant aux femmes.

— Mais l'art. 2 de la *loi du 9 mai 1919 relative à l'électorat*, stipule que :

« — Sont admises à voter lors du prochain renouvellement des Chambres législatives, dans les mêmes conditions de nationalité, d'âge, et de domicile (que les hommes)

1^o — les veuves non remariées des militaires morts au cours de la guerre, avant le 1^{er} janvier 1919, et, à leur défaut, leurs mères si celles-ci sont veuves ; de même que les mères veuves de ces citoyens célibataires ;

2^o — les veuves non remariées de citoyens belges fusillés ou tués à l'ennemi au cours de la guerre et, à leur défaut, leurs mères si celles-ci sont veuves ; de même que les mères veuves de ces citoyens célibataires ;

3^o — les femmes condamnées à la prison ou détenues préventivement au cours de l'occupation ennemie, pour des motifs d'ordre patriotique.

En ce qui concerne l'*éligibilité à la Chambre*, le texte de l'art. 50 de la Constitution fut modifié le 15 novembre 1920, de la façon suivante :

Pour être éligible, il faut :

— être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ;

— jouir des droits civils et politiques ;

— avoir atteint l'âge de 25 ans accomplis ;

— avoir son domicile en Belgique.

(aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise).

Ce texte doit être interprété dans un sens favorable aux femmes.

En ce qui concerne le *Sénat*, les conditions d'éligibilité sont les mêmes que pour la Chambre, sauf en ce qui concerne la question d'âge. Les candidats (hommes et femmes) doivent être âgés au moins de 40 ans.

Les femmes étrangères devenues Belges par mariage ne peuvent être éligibles à la Chambre ou au Sénat.

Conseils provinciaux. — Les femmes n'ont *aucun droit à l'électorat* dans les *Conseils provinciaux*, ni à l'*éligibilité*.

Conseils communaux. — Aux *Conseils communaux*, les femmes sont *électeurs* en application de :

L'art. 1^{er} de la *loi du 15 avril 1920*, qui stipule que :

« — Sont électeurs pour la commune, ceux qui, sans distinction de sexe, possédant la qualité de Belge ou ayant obtenu la naturalisation, ont atteint l'âge de 21 ans et sont domiciliés dans la commune depuis six mois ».

L'art. 3 de la même loi, stipule que :

« — Sont privées de droits politiques, les femmes ou les filles qui se livrent, ou se sont livrées notoirement et habituellement à la débauche et qui sont, ou ont été inscrites aux contrôles de la prostitution ; l'incapacité subsiste en cas de changement de résidence ; elle cesse de plein droit trois ans après la délibération du Collège des Bourgmestres et Echevins ordonnant la radiation de l'inscription ».

Les femmes sont *éligibles* en vertu de la *loi du 19 février 1921* si elles réunissent les conditions requises pour l'électorat. La loi cependant prévoit diverses incompatibilités :

« — Ne peuvent siéger en même temps, comme conseillers communaux, des parents ou alliés jusqu'au troisième degré, ou deux conjoints.

« — Si par hasard deux époux sont tous deux élus, celui qui a le plus de voix est seul admis ; en cas de parité de voix, le plus âgé des époux l'emporte ».

Pour les fonctions de *Bourgmestre, Echevin, etc.*, la loi du 27 août 1921, subordonne, suivant le texte ci-dessous, l'exercice de ces fonctions par les femmes au consentement du mari :

« — *Art. 1^{er}*. — La femme mariée ne peut exercer les fonctions de bourgmestre, échevin, secrétaire communal et receveur communal, que moyennant une autorisation expresse de son mari.

— Aucune autorisation n'est requise lorsque la femme administre la preuve que son mari est absent, ou interdit, ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

« — *Art. 2*. — La femme appelée aux fonctions de bourgmestre ou d'échevin dans les conditions de l'art. 1^{er} ou avant d'avoir contracté mariage peut exercer ses fonctions pendant la durée de son mandat, nonobstant refus ou retrait de l'autorisation maritale.

— Le retrait ou le refus de l'autorisation entraîne, pour la femme mariée, ou qui se marie, la démission d'office de ses fonctions de secrétaire communal ou de receveur communal.

« — *Art. 3*. — Toutefois, dans les quinze jours de la notification qui lui sera donnée par l'administration communale, du retrait de l'autorisation maritale, la femme pourra citer son mari devant le président du tribunal de première instance, qui, les parties dûment entendues ou appelées, confirmera ou infirmera la révocation de l'autorisation.

« — *Art. 4*. — Par dérogation aux art. 9 et 50 du Code d'instruction criminelle et 153 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, lorsque les fonctions de bourgmestre sont conférées à une femme, la police auxiliaire du Procureur du Roi et les fonctions d'officier du Ministère public près le tribunal de police, sont exercées par un échevin de sexe masculin désigné par arrêté royal, sur la proposition du bourgmestre.

Bulgarie. — La Constitution du royaume de Bulgarie du 16 avril 1879 ne contient aucun article s'appliquant expressément aux femmes.

En vertu de la loi du 9 mars 1929 les femmes âgées de 21 ans ont été admises, de même que les hommes, à participer à un referendum local pour confirmer la décision des Conseils mu-

nicipaux relative à la fermeture de bars ou autres établissements favorisant l'ivrognerie ou la luxure.

Danemark. — L'art. 30 de la Constitution du 5 juin 1915 stipule dans son art. 30 : « sont électeurs pour le Folksting (Chambre populaire) tous les hommes et femmes.

Sont éligibles toutes les personnes remplissant les conditions d'électorat ».

Les mêmes principes s'appliquent au Landsting. D'autre part, la loi du 30 avril 1908, sur les élections communales, étend ce droit de suffrage à tous les contribuables payant l'impôt direct, y compris les femmes.

Dantzig. — La Constitution de la ville libre de Dantzig, du 11 mai 1922 stipule, dans son art. 73 : tous les nationaux de la ville libre sont égaux devant la loi ; il ne peut être fait de loi d'exception. Hommes et femmes ont les mêmes droits et devoirs civiques.

Espagne. — La Constitution du 9 décembre 1931 pose, dans son art. 2, le principe général que tous les Espagnols sont égaux devant la loi.

En conséquence l'origine, la filiation, le sexe, la classe sociale, la richesse, les idées politiques ou religieuses ne pourront, en aucun cas, donner lieu à un privilège juridique (art. 25).

Les citoyens de l'un ou de l'autre sexe, âgés de plus de 23 ans, jouiront des mêmes droits électoraux, conformément aux dispositions législatives (art. 36).

Tous les Espagnols, sans distinction de sexe, peuvent prétendre, selon leur mérite et leurs capacités, aux emplois et charges publics, sauf dans le cas d'incompatibilité signalé par les lois (art. 40).

Seront, sans distinction de sexe et d'état civil, éligibles comme députés, tous les citoyens de la République ayant accompli 23 ans.

Esthonie. — La Constitution du 15 juin 1920 stipule dans son art. 6 : Tous les citoyens de la République sont égaux devant la loi. La naissance, la confession, le sexe, la situation sociale, la nationalité ne peuvent donner ni privilèges, ni infériorités légales.

Finlande. — La Constitution du 17 juillet 1919 ne contient aucun article s'appliquant expressément aux femmes ; mais la loi du 9 août 1906 assimile les femmes aux hommes en ce qui concerne les conditions d'éligibilité et d'électorat.

France. — La Constitution de 1875 ne contient aucun article s'appliquant expressément aux femmes.

Grèce. — La Constitution de 1927 ne contient aucun article s'appliquant expressément aux femmes. Mais un décret du 30 janvier 1930 accorde à toutes les femmes sachant lire et écrire et ayant au moins 30 ans le droit de vote municipal ; l'éligibilité n'est point accordée.

Hollande. — La Constitution du 30 novembre 1887, révisée le 30 novembre 1922, ne comprend aucun article s'appliquant expressément aux femmes ; mais la loi n° 536 du 9 août 1919 confère le droit de suffrage à toutes les néerlandaises âgées de 25 ans.

Hongrie. — La loi du 25 août 1925, sur l'élection des députés à la Diète, stipule dans son art. 2 : Les femmes sont électeurs à la Chambre des députés à partir de 30 ans, à la condition d'avoir achevé la sixième classe de l'école populaire élémentaire, ou la quatrième, s'il existe trois enfants vivants, ou si elles vivent du revenu de leur patrimoine ou de leur profession. Sont dispensées de la condition d'âge, les femmes titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

Les hommes sont électeurs à partir de l'âge de 24 ans, et après avoir achevé la quatrième classe de l'école populaire élémentaire.

Irlande. — La Constitution de l'Etat libre d'Irlande, du 6 décembre 1922, stipule dans son art. 3 : Toute personne de l'un et l'autre sexes, domiciliée en un point de territoire de l'Etat libre à l'époque de la mise en vigueur de la présente Constitution et qui y est née, ou dont le père et la mère sont nés en Irlande ou qui a eu, pendant sept années, au moins, sa résidence habituelle dans les limites de l'Etat libre, a la qualité de citoyen de l'Etat libre avec tous les droits et obligations qu'elle comporte.

Islande. — La Constitution du 28 février 1920, dans son art. 29 stipule que : sont électeurs tous les hommes et toutes les femmes qui, au moment de l'élection, ont atteint l'âge de 25 ans.

Italie. — Ni le statut fondamental du 4 mars 1848, ni les décrets constitutionnels fascistes de 1929 ne comportent d'articles s'appliquant expressément aux femmes.

Lettonie. — La Constitution du 15 février 1922, dans son art. 8 accordait le droit de vote aux citoyens lettons des deux sexes ayant plus de 21 ans au jour des élections.

L'art. 9 stipulait que chaque citoyen letton peut être élu membre du Parlement.

Cette Constitution a été abrogée par le coup d'Etat de 1934.

Lithuanie. — La Constitution du 11 mai 1928, dans son art. 2, (Chap. II), stipule que : tous les citoyens lithuaniens, hommes et femmes, sont égaux devant la loi. Il ne peut être octroyé aucun privilège à un citoyen, ni porté aucune atteinte à ses droits en raison de son origine, de sa religion ou de sa langue.

L'art. 26 (Chap. III) établit que : « sont électeurs des représentants au Parlement les citoyens lithuaniens, hommes et femmes, jouissant de tous leurs droits et âgés de 24 ans au moins ; sont éligibles ceux qui sont âgés de 30 ans au moins ».

Luxembourg. — La Constitution du 17 octobre 1868 révisée le 15 mai 1919, dans son art. 52, accorde le droit de vote aux Luxembourgeois et Luxembourgeoises.

Monaco. — L'Ordonnance constitutionnelle du 5 janvier 1911 ne comprend aucun article s'appliquant expressément aux femmes.

Norvège. — La Constitution du 19 mars 1901, dans son art. 92, stipule que les femmes qui remplissent les conditions exigées pour les hommes par la Constitution pourront être nommées aux fonctions publiques dans une mesure qui sera déterminée par la loi.

L'art. 50 de la Constitution (lois du 11 juin-7 juillet 1913, et 23 octobre, 6 novembre 1920), stipule que : le droit de vote appartient aux citoyens norvégiens, hommes et femmes, âgés de 23 ans.

Pologne. — La Constitution du 17 mars 1921, modifiée par la loi du 2 août 1926, stipule, dans son art. 12, que : le droit de vote appartient à tout citoyen polonais sans distinction de sexe âgé de 21 ans.

Portugal. — La Constitution du 19 mars 1933 ne contient aucun article s'appliquant expressément aux femmes.

Mais la loi électorale du 27 décembre 1933 stipule : que le vote paroissial est donné aux chefs de famille, ce qui comprend aussi bien que les pères de famille, les veuves, les divorcées ou séparées, et les célibataires d'âge requis, si toutefois elles ont « bonne réputation ».

Ont droit au vote municipal :

1^o. — les associations corporatives (paroisses ou corporations);

2^o. — les hommes pourvus d'une instruction primaire et payant un certain chiffre d'impôt;

3^o. — les femmes qui ont une instruction secondaire, ou un titre universitaire, ou qui occupent une fonction publique.

Le vote politique est accordé à ceux qui ont droit au vote municipal.

Les criminels, les faillis et les fous n'ont pas le droit de vote, ni ceux qui sont sur la liste des indigents secourus.

Roumanie. — La Constitution du 28 mars 1923, porte dans son art. 6 que les droits civils des femmes seront établis sur la base d'égalité complète des deux sexes.

En vertu d'un décret-loi de 1919, les femmes purent faire partie des Conseils municipaux, à la condition d'être choisies par les autres membres. Ce système de cooptation fut remplacé par la loi du 3 août 1929 qui accorda le droit de vote et d'éligibilité à la *Commune* et au *Département* à toutes les femmes âgées de 21 ans appartenant aux catégories suivantes :

1^o. — celles ayant suivi les cours de l'enseignement secondaire inférieur, des écoles normales et professionnelles;

2^o. — les fonctionnaires de l'Etat, du département ou de la commune;

3^o. — les veuves de guerre;

4^o. — les femmes décorées pour services exceptionnels;

5^o. — les femmes qui, à la date de la promulgation de la loi, administraient des sociétés d'assistance ou d'éducation, reconnues personnes morales.

Suède. — La Constitution du 6 juin 1809 ne contient aucun article s'appliquant expressément aux femmes.

Mais la loi organique du Riksdaj du 28 juin 1886 modifiée en 1875 - 1894 - 1900 - 1909 - 1918 - 1921 - 1922, stipule que le droit électoral appartient à tout homme et à toute femme de nationalité suédoise ayant atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année antérieure.

Suisse. — La Constitution fédérale du 29 mai 1874 ne contient aucun article s'appliquant expressément aux femmes.

Tchécoslovaquie. — La Constitution du 29 février 1920, dans son art. 1^{er} § 106, stipule qu'il n'est reconnu aucun privilège de sexe, de naissance ou de profession.

Les art. 9 - 10 - 14 et 15, du chap. II, accordent à tous les ressortissants de la République tchécoslovaque, sans distinction de sexe, le droit d'électorat et d'éligibilité à la Chambre des députés et au Sénat.

Turquie. — Le 5 décembre 1934, les art. 11 et 12 de la loi du statut de la République ont été modifiés comme suit :

« Tout citoyen turc, sans distinction de sexe, ayant 22 ans révolus, jouit du droit de vote.

« Tout citoyen turc, sans distinction de sexe, ayant 30 ans révolus, peut être élu député ».

U.R.S.S. — La Constitution du 10 juillet 1918, confirmée par la loi de 1929, dans son art. 68 (Tit. IV, Chap. VI) stipule, que le droit d'élire et d'être élu aux Soviets, appartient, sans distinction de sexe, de confession, de race, de nationalité, de domicile, etc..., aux citoyens de la R.S.F.S.R. âgés de 18 ans accomplis au jour des élections.

Yougoslavie. — Ni la Constitution du 28 juin 1921, ni la proclamation du Roi du 6 janvier 1929, ne contiennent d'articles s'appliquant expressément aux femmes. Mais dans la Constitution du 3 septembre 1931, l'art. 555 stipule que la loi statuera sur le suffrage des femmes.

AFRIQUE

Afrique du Sud. — (Union de) L'électorat et l'éligibilité en matière municipale ont été accordés aux femmes en 1917.

Egypte. — La loi électorale N° 38 du 22 octobre 1930 n'accorde le droit de vote qu'aux Egyptiens du sexe masculin âgés de 25 ans révolus.

Kenya et Afrique Orientale. — L'électorat et éligibilité pour le suffrage municipal et pour le suffrage politique ont été accordés aux femmes en 1919.

Liberia. — Il n'existe rien dans la Constitution du 26 juillet 1847 se rapportant aux femmes.

Rhodésie. — L'électorat et éligibilité pour le suffrage municipal et le suffrage politique ont été accordés aux femmes en 1919.

AMERIQUE du NORD

Canada. — Le Dominion's Elections Act 1920 établit, dans son art. 29 qu'est électeur aux élections fédérales, tout individu de sexe masculin ou féminin, sujet britannique, âgé de 21 ans.

Les femmes sont électrices et éligibles aux élections communales, dans toutes les provinces, sauf dans la province de Québec.

Etats-Unis d'Amérique. — Il n'existe aucun texte dans la Constitution fédérale du 17 septembre 1787 s'appliquant aux femmes. Mais le dix-neuvième amendement à la Constitution, dans son art. 19, voté en 1920 établit que le droit de vote concernant les citoyens des Etats-Unis ne sera refusé ou restreint ni par les Etats-Unis, ni par aucun des Etats pour cause de sexe.

Mexique. — Il n'existe aucun texte dans la Constitution du 31 janvier 1917, révisée en 1921 - 1923 et 1928 s'appliquant expressément aux femmes.

Terre-Neuve. — Les femmes ont obtenu en 1921 l'électorat au Conseil municipal.

AMERIQUE CENTRALE

Costa-Rica. — La Constitution du 7 décembre 1871, modifiée le 14 mai 1926, ne comporte aucun texte visant expressément les femmes.

Cuba. — La Constitution du 21 février 1901, révisée le 9 mai 1928, dans son art. 38, accorde le droit de suffrage à tous les Cubains majeurs de 21 ans, sauf aux individus internés dans un asile ou à ceux appartenant aux forces de terre et de mer en service actif.

Les mots « tous les Cubains » doivent s'interpréter en faveur des hommes et des femmes, car l'ancien art. 38 comportait l'expression : « tous les Cubains mâles ».

Guatemala. — La Constitution du 11 décembre 1879, modifiée le 12 juillet 1903, ne comporte aucun texte visant expressément les femmes.

Haiti. — La Constitution du 8 juin 1818, modifiée le 5 octobre 1927, ne comporte aucun texte visant expressément les femmes.

Jamaïque. — Les femmes ont le droit de vote dans les mêmes conditions que les hommes.

Nicaragua. — La Constitution du 10 novembre 1911, modifiée le 5 avril 1913, ne comporte aucun texte visant expressément les femmes.

Panama. — La Constitution du 13 février 1904, modifiée le 26 décembre 1918, ne comporte aucun texte visant expressément les femmes.

Porto-Rico. — Le suffrage et l'éligibilité ont été accordés aux femmes par une loi d'avril 1929.

République Dominicaine. — La Constitution du

13 juin 1924 ne comporte aucun texte visant expressément les femmes.

Salvador. — La Constitution du 13 août 1886 ne comporte aucun texte visant expressément les femmes.

AMERIQUE DU SUD

Argentine. — La Constitution du 25 septembre 1860 ne comporte aucun article se rapportant expressément aux femmes.

Bolivie. — La Constitution du 17 octobre 1880 ne comporte aucun article se rapportant expressément aux femmes.

Brésil. — Le Décret n° 21,074 du 24 février 1932, art. 2 a attribué aux femmes, pour la première fois, le droit de suffrage pour toutes les élections de l'Union Fédérale, des Etats et des Municipales.

Chili. — La Constitution du 18 septembre 1925 ne comporte aucun article se rapportant expressément aux femmes.

Colombie. — La Constitution du 5 août 1886 modifiée le 31 octobre 1910 ne comporte aucun article se rapportant expressément aux femmes.

Equateur. — La Constitution du 23 décembre 1906 ne comporte aucun article se rapportant expressément aux femmes.

Paraguay. — La Constitution du 24 novembre 1870 ne comporte aucun article se rapportant expressément aux femmes.

Pérou. — La nouvelle Constitution du 29 mars 1933 stipule dans :

1°. — son art. 84 : sont citoyens les Péruviens mâles, majeurs les hommes mariés de 18 ans et les émancipés ;

2°. — dans son art. 86 : jouissent du droit de suffrage les citoyens qui savent lire et écrire, et dans les élections municipales, les femmes péruviennes majeures, les femmes mariées

ou qui l'ont été, et les mères de famille, bien qu'elles n'aient pas atteint leur majorité.

Uruguay. — La Constitution de l'Uruguay approuvée par plébiscite du 19 avril 1934 stipule :

1°. — dans son art. 65 : sont citoyens naturels tous les hommes et femmes nés dans un endroit quelconque du territoire de la République ;

2°. — dans son art. 68 : tout citoyen est membre de la souveraineté de la Nation ; comme tel, il est électeur et éligible dans les cas et selon les formes qui seront établies.

Vénézuëla. — La Constitution du 24 juin 1925 ne comporte aucun article se rapportant expressément aux femmes.

ASIE

Afghanistan. — Il n'existe rien, se rapportant aux femmes, dans la loi fondamentale de l'Etat du 10 avril 1923.

Chine. — L'art. 6 de la Constitution du 1^{er} juin 1931 stipule que : Tous les citoyens de la République chinoise sont égaux devant la loi sans distinction de sexe, de race, de religion ou de classe sociale.

Indes. — Les femmes des provinces de l'Inde anglaise ont obtenu en 1929 le droit de vote dans toutes les provinces sauf dans la province de Bihar et Orissa ; ce droit de vote s'applique en vertu des lois électorales concernant l'Assemblée législative Part. III-7-1.

Irak. — Le Statut organique du 10 juillet 1924 modifié le 29 juillet 1925 ne comporte aucun texte relatif aux femmes.

Japon. — Il n'existe rien, se rapportant aux femmes dans la Constitution du 11 février 1889.

Liban. — La Constitution modifiée le 17 octobre 1927 et le 8 mai 1929 ne comporte aucun texte relatif aux femmes.

Mandchourie. — La loi organique du 1^{er} mars 1932 ne comporte aucun texte relatif aux femmes.

Mongolie. — La loi fondamentale du 26 novembre 1924 de la République populaire de Mongolie stipule dans son art. 3, § K que les citoyens sont égaux sans distinction de nationalité, de religion, ni de sexe.

Perse. — Il n'existe rien se rapportant aux femmes dans la loi fondamentale du 8 octobre 1907.

Siam. — L'art. 14 de la Constitution du 27 juin 1932 stipule : Le peuple entier, sans distinction de sexe, a le droit de vote pour la nomination des représentants des villages.

Syrie. — La Constitution du 14 mai 1930 ne comporte aucun texte relatif aux femmes.

Transjordanie. — La loi organique du 16 avril 1928 ne comporte aucun texte relatif aux femmes.

AUSTRALIE et NOUVELLE-ZELANDE

L'électorat municipal a été accordé aux femmes en 1861 en Australie du Sud. Les autres Etats (Victoria, New-South-wales, Queensland...) ont accordé les mêmes droits en 1867-1869-1871-1884 et 1886.

L'éligibilité municipale a été conférée de 1914 à 1919.

L'électorat et l'éligibilité, pour les deux Chambres du Parlement fédéral ont été octroyés en 1901.

En Nouvelle-Zélande l'égalité des droits politiques pour les hommes et les femmes a été accordée en 1919.

EN PRÉPARATION

INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

La
Condition de la Femme
dans la Société Contemporaine

avec une Préface de
MM. Henri LEVY-ULLMANN et Gilbert GIDEL

Professeurs à la Faculté de Droit de Paris
Directeur et Directeur-Adjoint de l'Institut de Droit comparé
de l'Université de Paris

L'Institut de Droit Comparé de l'Université de Paris a entrepris la publication d'un ouvrage unique en son genre. Ce volume réunira tous les renseignements de législation et de jurisprudence concernant la situation juridique de la femme dans les divers Etats du monde contemporain.

Avec l'aide de son personnel scientifique, et aussi en faisant appel à la collaboration de plus de cinquante juristes qualifiés de différentes nations, l'Institut de Droit Comparé s'adonne actuellement à la préparation de cet ouvrage, qui exposera pour la première fois l'ensemble du droit de la femme : le droit public et le droit privé, règles constitutionnelles et législatives concernant les élections politiques et les élections municipales, accès aux fonctions publiques, capacité de la femme mariée etc... avec des références bibliographiques et des citations des principales décisions judiciaires commentées par les meilleurs spécialistes.

Faire connaître tous les droits de la femme dans la plupart des pays, — tel est le but poursuivi par l'Institut de Droit Comparé de l'Université de Paris dans cette publication, qui paraîtra en 1935.

*Pour les souscriptions, s'adresser à la Librairie du Recueil Sirey,
22, rue Soufflot, Paris, 5^e*